

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023-116 du 4 avril 2023
portant attributions, composition et fonctionnement de la commission
interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources
forestières et des études complémentaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des
populations autochtones ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le
développement du territoire ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement
durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de
l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret pris, en application des dispositions de l'article 84 de
la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, porte attributions, composition et
fonctionnement de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire
des ressources forestières et des études complémentaires.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission interministérielle de validation des études d'inventaire des
ressources forestières et des études complémentaires est chargée de :

- examiner et valider les études cartographiques, dendrométriques, écologiques et
socioéconomiques, réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans
d'aménagement des concessions forestières conformément aux directives,
normes nationales en matière d'inventaire multi-ressources et termes de
référence des études complémentaires ;

- émettre, le cas échéant, des avis sur la révision des normes et directives nationales ;
- formuler, le cas échéant, des recommandations à l'endroit des entités chargées de réaliser les études ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées lors des sessions ;
- examiner et valider le rapport de découpage et celui du plan d'aménagement.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission interministérielle des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'économie forestière ;

Premier vice-président : le directeur général de l'aménagement du territoire ;

Deuxième vice-président : le directeur général de l'environnement ;

Rapporteur : le directeur des forêts ;

Membres :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'économie forestière ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des mines ;
- un représentant de la direction générale des hydrocarbures ;
- un représentant de la direction générale du plan ;
- un représentant de la délégation générale de la recherche scientifique ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction générale des collectivités locales ;
- un représentant de la direction générale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction générale du trésor ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du tourisme ;
- un représentant de l'institut géographique national ;
- un représentant de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
- le chef de la cellule de gestion participative et de développement communautaire au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts à la direction des forêts ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement de la faune au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

- le chef de service de la cartographie et de la photo-interprétation au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des industries du bois à la direction de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service des études et projets à la direction des études et de la planification ;
- le chef de service de la valorisation des produits forestiers non ligneux à la direction de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service de la sylviculture, de l'agroforesterie et foresterie communautaire à la direction des forêts ;
- le directeur départemental de l'économie forestière concerné.

La commission interministérielle peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 4 : Le président de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires convoque et dirige les réunions.

Article 5 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le rapporteur prépare, sous l'autorité du président de la commission, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen de la commission interministérielle des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires.

Il élabore les comptes rendus de réunions avec l'assistance d'un secrétariat de séance.

Article 7 : La commission interministérielle se réunit au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt des rapports d'étude à examiner à la direction générale de l'économie forestière.

Article 8 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis quinze (15) jours avant la session.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires sont gratuites.

Article 10 : Les frais d'organisation des sessions de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires sont imputables à parts égales au budget de l'État et à celui de la société forestière concernée.

Toutefois, lorsque les documents sont élaborés par le concessionnaire forestier concerné, celui-ci prend totalement en charge les frais d'organisation de ladite session.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023-116

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

La ministre de l'économie forestière,


Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,


Pierre MABIALA.-

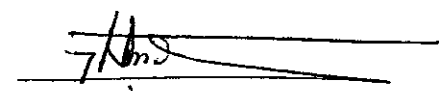
Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, des infrastructures et de
l'entretien routier,


Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du Congo,


Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-